

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2227

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-4-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Les mots : « une personne résidant dans un établissement mentionné aux I, II et IV *bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par : « des personnes accueillies dans les établissements mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou pour des personnes prises en charge au sein des services mentionnés à l'article L. 313-1-3 du même code » ;

2° Les mots : « de l'article L. 314-2 du même code » sont remplacés par les mots : « des articles L 314-1, L. 314-2, et L 314-2-1 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter le recours aux professionnels de santé libéraux au sein des établissements sociaux et médico-sociaux.

Pour accompagner les personnes fragilisées nécessitant des soins au sein des ESMS, ces derniers peuvent mettre à profit toutes les ressources de leur territoire en faisant notamment appel à des professionnels du secteur libéral. Les professionnels paramédicaux qui ont naturellement vocation à intervenir dans les ESMS renforcent le personnel salarié, exerçant dans les ESMS, dans la prise en charge des personnes accompagnées et de surcroît, à améliorer la qualité du service rendu.

Or, les règles en termes de rémunération de ces professionnels libéraux diffèrent selon les ESMS. En effet, il existe des dispositions spécifiques pour chaque type de structure, mais le plus souvent la

dotations de fonctionnement de ces structures incluent déjà les soins assurés par ces professionnels, ce qui entraîne de fait une notification des indus à leur encontre lorsqu'ils interviennent auprès d'une personne accompagnée. A ce jour, seuls les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes disposent d'une base juridique permettant que les CPAM puissent récupérer les indus directement auprès des établissements.

Au delà du risque de la double facturation que cela peut entraîner, ces règles hétérogènes ne sont pas simples à appréhender pour les professionnels libéraux. Ainsi, il pourrait être plus opportun de généraliser la notification des indus aux ESMS promulguant des soins :

- d'une part, car ils sont responsables de la coordination des interventions auprès des personnes et chargés de mettre en place des circuits de facturation respectant la réglementation et les périmètres tarifaires,
- d'autre part, car ils sont souvent à l'origine de ces interventions et des demandes de dérogation de facturation, notamment par l'accès direct de certains professionnels dans ces structures.